

N° C.C.I. : 2014-123(IT)G
2014-461(IT)G

No C.A.F.: A-54-23

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

ANTOINE BÉRUBÉ

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

AVIS D'APPEL

(en vertu du paragraphe 27 [1.1] de la Loi sur les Cours fédérales)

À L'INTIMÉ :

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	21-FEV-2023 Jessica Turcotte
D E P O S É	
QUÉBEC, QC	1

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appellant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-dessous.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour d'appel fédérale aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appellant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appellant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appellant lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, du jugement faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-996-6795), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 23 février 2023

ORIGINAL SIGNÉ PAR

JESSICA TURCOTTE

Délivré par : HAS SIGNED THE ORIGINAL

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du

bureau local : 150, boul. René-Lévesque Est, bur. 150
Québec (Québec) G1R 2B8

DESTINATAIRES :

Me Julien Dubé-Sénécal

Me Sonia Bédard

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau

200 boulevard René-Lévesque Ouest

9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt rendu le 25 janvier 2023 (l'honorable Réal Favreau) selon lequel les appels interjetés des nouvelles cotisations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après « LIR ») pour les années d'imposition 2008, 2009, 2010 et 2011 sont rejetés, à l'exception du consentement à jugement partiel déposé en l'instance par l'intimé pour les années d'imposition 2008, 2009, 2010 et 2011.

L'APPELANT DEMANDE les réparations suivantes :

- ACCUEILLIR le présent appel ;
- INFIRMER les jugements de première instance ;
- ANNULER les avis de cotisation émis pour les années d'imposition 2008, 2009, 2010 et 2011 à l'égard de l'appelant ;
- LE TOUT AVEC DÉPENS, devant les deux instances;

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

A) Traitement des dossiers devant la CCI

1. Les dossiers 2014-123 (IT)G et 2014-461(IT)G devant la Cour canadienne de l'impôt ont été entendus sur preuve commune avec les dossiers de l'appelant Philippe D'Auteuil (2014-91(IT)G et 2014-1171(IT)G) et Martin Fournier-Giguère (2014-1786(IT)G et 2014-1787(IT)G), tel que l'ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt datée du 1^{er} février 2020 l'ordonne;
2. L'audition des dossiers s'est tenue du 13 au 23 septembre 2021 pour une durée totale de 8 jours;
3. Les décisions dont appel ont été rendues par le juge Réal Favreau plus de 16 mois après le début du délibéré dans le dossier de l'appelant;
4. L'appelant a fait entendre et produit deux expertises, à savoir le professeur Matthieu Dufour, PhD (mathématiques), ASA (Associate of the Society of Actuaries), professeur en actuariat au département de mathématiques de l'Université du Québec à Montréal et expert mondial en théorie des jeux et le professeur Jeffrey Rosenthal, BsC en mathématiques et physique et en science informatique de l'Université de Toronto, doctorat en mathématiques de l'Université Harvard et professeur de statistiques à l'Université de Toronto;
5. L'intimé a fait entendre et produit une expertise, à savoir Randal D. Heeb, PhD (Économies) et économiste conseil et associé dans la firme Bates White LLC et joueur de poker;

B) Motifs d'appel

6. Le juge de première instance a erré en droit en refusant ou négligeant d'appliquer d'office l'article 145 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) (ci-après « les Règles ») et du Code de conduite régissant les témoins experts (ci-après « le Code de conduite »);
7. De surcroît, en refusant ou négligeant d'appliquer l'article 145 des Règles, le juge a admis en preuve un rapport d'expert autrement inadmissible considérant le non-respect de cette disposition et du Code de conduite qui exigent que toutes les données sur lesquelles sont basées cette expertise soient rendues disponibles à l'appelant, ce qui n'a pas été rendu possible puisque ces données ont été détruites;
8. Le juge de première instance a erré en droit en refusant d'appliquer le sous-paragraphe 40(2)f) de la LIR relativement au caractère non-imposable des gains réalisés au jeu de poker;

9. Le juge de première instance a commis une erreur mixte de droit et de faits en considérant que les gains de poker sont imposables alors que le jeu de poker est un jeu dont la chance et le hasard sont prédominants, notamment telle que la preuve des experts de l'appelant l'a démontré;
10. Le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en rejetant les conclusions des deux (2) experts de l'appelant qui confirmaient la prédominance de la chance et du hasard dans le jeu de poker, préférant donner foi à une expertise soumise par l'intimé pourtant contraire aux Règles de la Cour;
11. Le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en refusant ou négligeant de considérer les conclusions non contredites de l'expert Dufour à l'effet que le jeu de poker est un jeu à espérance négative dont le risque de ruine à long terme est élevé;
12. Le juge de première instance a erré en faits et en droit en concluant que les gains de poker de l'appelant sont imposables, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, en ce que l'imposition des gains de jeu est une exception au principe de la non-imposition de ceux-ci, à la lumière des recommandations non suivies du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité de 1966 (ci-après « rapport Carter ») lors de la réforme fiscale de 1971-1972;
13. Le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes dans l'application de tous les critères élaborés de l'arrêt *Stewart* (*Stewart c. Canada* [2002] 2 RCS 645) quant à l'intention subjective et objective de réaliser un profit en ce que :
 - a) Tous les joueurs de poker, comme tous joueurs dans un quelconque jeu de hasard ou de pari, jouent avec l'intention de gagner, ce qui rend ce critère peu déterminant;
 - b) L'appelant a démontré qu'il n'agissait pas en « homme d'affaires sérieux »;
 - c) L'appelant a présenté une preuve non contredite de sa dépendance au jeu;
 - d) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il jouait au poker par plaisir personnel, sans intention commerciale quelconque;
 - e) L'appelant a présenté une preuve non contredite qu'en sus de sa forte dépendance au jeu, il a également développé des problèmes majeurs de toxicodépendance et des problèmes d'usage abusif d'alcool;
 - f) L'appelant a présenté une preuve non contredite qu'il n'avait jamais élaboré un quelconque système de gestion de ses gains et pertes;
 - g) Au contraire, l'appelant a démontré, par preuve non contredite, qu'il participait peu à des plateformes et médias sur le jeu de poker et lorsqu'il le faisait, ses interventions étaient en très grande majorité dans un but de blagues et d'absence totale d'élaboration stratégique;
 - h) Selon la preuve non contredite administrée en première instance, il ne faisait aucun doute que l'appelant n'a jamais agi comme un homme d'affaires sérieux au sens des enseignements de l'arrêt *Stewart*;
14. Le juge de première instance a également commis des erreurs manifestes et dominantes dans son application des facteurs objectifs élaborés dans l'arrêt *Stewart* quant à la détermination de l'intention subjective de l'appelant de faire du profit :
 - a) État des profits et des pertes pour les années antérieures :
 - i) Le juge de première instance ne fait aucune analyse des années antérieures, se limitant à relater la preuve non contredite présentée par l'appelant à l'effet qu'il jouait au poker de manière récréative depuis quelques années;

- ii) Pour l'année d'imposition 2008, l'intimé avait consenti à jugement et la cotisation émise a été annulée, consentement à jugement qui reconnaissait le caractère non-imposable des gains de poker de l'appelant pour cette année d'imposition;
- iii) La preuve a démontré que l'intimé n'a fait aucune analyse sérieuse des années antérieures à celles en litige;
- iv) De plus, le vérificateur de l'intimé, pour les fins de son témoignage à l'audience, s'est limité à lire quelques passages de son rapport de vérification, rendant la force probante de son témoignage nulle;
- v) À cet égard, malgré les deux interventions des procureurs soussignés demandant une intervention de la Cour afin que le vérificateur de l'intimé livre un réel témoignage oral devant la Cour, le juge de première instance a refusé ou négligé d'assurer le respect des règles applicables au témoignage en l'instance;
- vi) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en accordant au témoignage du vérificateur de l'intimé une quelconque valeur probante;
- vii) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en accordant une force probante au témoignage du vérificateur de l'intimé sachant très bien qu'aucune des hypothèses et conclusions de faits qui soutiennent ses cotisations n'ont été vérifiées par ce dernier, basées en très grande partie sur du oui-dire inadmissible en preuve et contredites par le témoignage de l'appelant;
- viii) Ainsi, la preuve soutient que ce critère démontre que cette intention subjective de l'appelant de faire du profit est inexistante et donc, qu'il n'agissait objectivement pas comme un homme d'affaires sérieux;

b) La formation de l'appelant :

- i) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il n'a eu ou participé à aucune formation particulière et régulière sur le jeu de poker;
- ii) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, n'avoir participé qu'à quelques forums sur le jeu, fait quelques lectures et occasionnellement visionné des tournois, tout ceci par intérêt personnel et pour divertissement principalement;
- iii) Nous réitérons également ici, comme s'ils étaient rédigés au long, les sous-paragraphes 14a) iii) à vii) du présent avis d'appel;
- iv) Ainsi, la preuve démontre que l'appelant n'a pas eu de formation particulière qui supporterait une intention subjective de tirer profit de ses activités de jeu de poker et n'a jamais mené ses activités selon la norme objective de comportement d'homme d'affaires sérieux;

c) La voie sur laquelle le contribuable entend s'engager :

- i) La preuve non contredite démontre un mode de vie hors norme, axé sur la polydépendance;
- ii) L'appelant a également établi, par preuve non contredite, que ses gains de poker lui permettent d'alimenter ses dépendances au jeu, aux drogues, à l'alcool, à la fête, tout ça pour nourrir sa grande soif de plaisir personnel;
- iii) L'appelant a établi, par preuve non contredite, que la recherche constante d'adrénaline, d'excès et de plaisir constituaient ses principales sources de motivation;
- iv) Nous réitérons également ici, comme s'ils étaient rédigés au long, les sous-paragraphes 14a) iii) à vii) du présent avis d'appel;

v) Ainsi, la preuve démontre que l'appelant n'a jamais agi comme un homme d'affaires sérieux;

d) La capacité pour les activités à réaliser un profit :

i) Le juge de première instance a erré en droit en refusant ou négligeant d'appliquer l'article 145 des Règles et le code de conduite et ainsi aurait dû rejeter le rapport de l'expert Heeb produit par l'intimé;

ii) L'appelant a présenté une preuve non contredite que le jeu de poker est un jeu à espérance négative et que l'appelant avait de fortes probabilités de ruine en maintenant des activités de jeu de poker à long terme;

iii) L'appelant a présenté une preuve que les résultats obtenus sont principalement dus au hasard et à la chance qui prévalent au jeu du poker;

iv) L'appelant a fait la démonstration qu'il ne pouvait avoir la capacité de réaliser des profits par ses activités de jeu de poker;

v) Le vérificateur de l'intimé, de son aveu même, n'a jamais procédé à une telle analyse avant d'émettre des avis de cotisation litigieux, démontrant la piètre qualité de cette vérification;

vi) L'appelant a de plus démontré que le jeu de poker est, par sa nature même, un jeu dont la distribution des cartes est une composante très importante et que celle-ci relève exclusivement du hasard;

vii) De plus, le juge de première instance confond les notions d'« habileté » et d'« habilité », ce dernier répétant régulièrement l'« habilité (sic) des joueurs »... (voir notamment paragraphes 99, 100, 101 et 117);

15. Le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes dans son interprétation et son application des critères additionnels élaborés par la jurisprudence en pareille matière, les arrêts **Leblanc** (*Leblanc c. Reine*, 2006 CCI 680), **Cohen** (*Cohen c. Reine*, 2011 CCI 262), **Balanko** (*Balanko c. MRN*, 81 DTC 887), **Luprypa** (*Luprypa c. Reine* [1997] 3 CTC 2363), **Radonjic** (*Radonjic c. Canada (Agence du revenu)*, 2013 CF 916);

i) Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le juge de première instance commet une erreur manifeste et dominante dans son interprétation du critère de « l'existence d'un système de gestion ou d'atténuation des risques »;

ii) En effet, la preuve démontre, et le juge de première instance le reconnaît dans sa décision, que l'appelant est dépendant au jeu, est polydépendant à différentes substances, a un mode de vie hors norme et n'a aucun système réel et efficace de gestion de ses gains et pertes;

iii) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il n'a jamais mis en place un système ou une stratégie de gestion ou d'atténuation des risques relatifs à ses activités de jeu de poker, bien au contraire; celui-ci faisait preuve d'une très grande témérité dans son jeu pour nourrir sa soif d'adrénaline et il jouait à des tables de hautes limites;

iv) En effet, l'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il utilise peu ou pas du tout le système acquis « Hold'em manager », ce qui vient corroborer l'inexistence d'une telle stratégie de gestion de risque;

v) De manière plus précise, la preuve retenue par le juge de première instance démontre, sans l'ombre d'un doute, son incompréhension totale du témoignage de l'appelant alors que ce dernier a nié conserver et utiliser « ses statistiques de jeux (sic), son historique de jeux

(sic) et de nombreuses autres données à ses activités de poker, en plus de fournir des informations concernant les joueurs contre qui il a joué » (paragraphe 114 de la décision dont appel);

- vi) De plus, contrairement aux faits erronément retenus par le juge de première instance, l'appelant ne cherchait pas à identifier les joueurs contre qui il serait « plus profitable de jouer », bien au contraire, telle que la preuve non contredite le démontre;
- vii) Contrairement aux conclusions factuelles retenues par le juge de première instance, notamment quant aux paragraphes 114 et 115 de sa décision, la témérité et l'absence totale de stratégie de l'appelant démontrent l'inexistence d'une structure, d'un système de gestion de risque, ce qui constitue le contraire d'un homme d'affaires sérieux;
- viii) L'appelant a également soumis une preuve non contredite qu'il n'étudie pas ses adversaires, qu'il ne choisit pas contre qui il jouera, qu'il joue sur un nombre de tables important, ce qui diminue son temps de réaction pour chacune d'elles, qu'il joue plus souvent qu'autrement en état de consommations multiples, ce qui va directement à l'encontre d'une personne qui a un système de gestion efficace de ses risques;
- ix) L'appelant a également démontré, par une preuve non contredite, que sa dépendance au jeu et son pur plaisir de jouer au poker et de parier l'amènent à jouer de manière compulsive au blackjack dans l'idée de se « refaire » sachant que ce jeu est un jeu de pur hasard, par soif d'action, d'adrénaline et de plaisir;
- x) Les habitudes, sa témérité et horaires de jeu de l'appelant sont inégaux, aléatoires et ne reflètent en rien ce que ferait un homme d'affaires sérieux;
- xi) L'appelant a clairement démontré qu'il n'agit pas en homme d'affaires sérieux lorsqu'il s'adonnait à ses activités de poker;

16. Le juge de première instance commet une erreur manifeste et dominante dans son interprétation du témoignage de l'expert de l'intimé Heeb lorsqu'il affirme notamment qu' « il a témoigné et produit des rapports dans cinq causes dont une au Canada, Cohen c. La Reine, 2011 CCI 262 » (par. 74);

- i) Contrairement aux conclusions du juge de première instance, M. Heeb n'a jamais témoigné dans l'affaire Cohen entendue par la Cour canadienne de l'impôt;
- ii) Contrairement aux conclusions du juge de première instance, M. Heeb n'a jamais témoigné dans aucune cause en matière d'impôt sur le revenu au Canada;
- iii) Aucune preuve n'a été présentée par l'intimé quant aux causes invoquées à l'extérieur du Canada, à l'exception de l'affaire Di Christina de l'état de New York;
- iv) Comme la cause Di Christina concerne une affaire criminelle aux États-Unis d'Amérique, le juge devait, ce qui ne semble pas avoir fait, émettre de grandes réserves quant à la pertinence de cette cause dans une affaire qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu au Canada, tout comme pour l'ensemble des soi-disant causes dans lesquelles il aurait agi;

17. Le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en écartant, sans motivation aucune, la décision de la juge Dominique Lafleur dans Duhamel c. Reine, 2022 CCI 66;

- i) Tel que mentionné précédemment, et contrairement à l'analyse de la juge Lafleur, le juge de première instance a omis ou négligé de rejeter le rapport de l'expert de l'intimé Heeb en application de l'article 145 des Règles et du code de conduite;
- ii) Les faits dans les deux causes ont de nombreuses similarités et les conclusions du juge de première instance et celles de la juge Lafleur constituent des causes contradictoires sur les mêmes questions de droit et de faits comparables, ce qui justifie la présente Cour d'intervenir en l'espèce;

- iii) Cette décision constitue clairement une incompatibilité entre deux décisions d'un même tribunal;
18. L'analyse du droit et des faits applicables reposent, dans la décision dont appel, sur seulement un peu plus de 10 paragraphes;
 19. Dans cette courte analyse du juge de première instance, la majorité des faits qui y sont énumérés tendent à démontrer que l'appelant n'agissait pas comme un homme d'affaires sérieux;
 20. Qui plus est, certains faits retenus par le juge de première instance afin de soutenir sa conclusion sont soit peu fiables, soit incomplets ou soit complètement erronés;
 21. A titre d'exemple précis, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'échantillonnage fait par le vérificateur de l'intimé afin de déterminer le nombre d'heures par semaine de jeu de l'appelant repose sur deux (2) mois sur une période vérifiée totale de quatre (4) ans ou quarante-huit (48) mois. Cet échantillonnage n'est pas représentatif de la réalité et cette information a été contredite par l'appelant lors de son témoignage devant la cour, tels que les paragraphes 112 et 50 de la décision dont appel reprennent cette contradiction;
 22. Au paragraphe 115 de la décision dont appel, le juge de première instance mentionne que l'appelant « évitait de jouer contre certains joueurs » alors que cette conclusion factuelle du juge de première instance est contraire au témoignage de l'appelant rendu à l'audience et repris par le juge de première instance au sous-paragraphe 23f) de la décision dont appel;
 23. Encore au paragraphe 115 de la décision dont appel, le juge de première instance mentionne que l'appelant « jouait avec plus de prudence », ce qui est contraire au témoignage de l'appelant et repris dans la décision au sous-paragraphe 23j), alors que le juge de première instance écrit que « Lors de l'audition, l'appelant a témoigné à l'effet qu'il avait défié un joueur pour une mise supplémentaire de 10 contre 1 (50 000 \$/ 5 000 \$) simplement dans le but de ridiculiser cet opposant. La soif de l'appelant pour le « gambling » anille (sic) toute prétention à l'effet qu'il cherche à minimiser son risque et confirme ses décisions irrationnelles »;
 24. Le sous-paragraphe 23k) de la décision dont appel complète cette dernière contradiction dans les conclusions factuelles retenues par le juge de première instance alors que l'appelant a témoigné qu'il « ne choisit pas ses opposants et il se limite à accéder aux tables disponibles »;
 25. Les quelques faits ci-avant relatés démontrent clairement les erreurs manifestes et dominantes multiples commises par le juge de première instance et la nécessité de l'intervention de cette honorable Cour, notamment en considérant que le témoignage de l'appelant rendu en l'instance est non contredit par quelque preuve que ce soit;
 26. De plus, le juge de première instance fait fi de 60 ans de jurisprudence au Canada dans laquelle les tribunaux ont appliqué les lois fiscales canadiennes confirmant la non-imposition des gains de jeux, à moins de facteurs exceptionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
 27. Le juge de première instance a erré en faits et en droit de manière manifeste et dominante en concluant que les gains de jeu de poker réalisés au cours des années 2008, 2009, 2010 et 2011 par l'appelant sont imposables;
 28. Il ne revient pas aux tribunaux de se substituer au législateur qui refuse, encore aujourd'hui, d'imposer les gains de jeux comme l'ont fait d'autres juridictions dans le monde.

L'appelant demande à la Cour canadienne de l'impôt de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en la possession de la Cour canadienne de l'impôt :

- La réponse à l'avis d'appel ;
- Les pièces de l'appelant et de l'intimé déposées lors de l'audition ;
- Les rapports des experts Dufour et Rosenthal;

- Les enregistrements audio de l'audition (qui sont en notre possession);

Le 21 février 2023



Me Danny Galarneau
Avocat de l'appelant
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
500, Grande-Allée Est, bur. 1
Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone 418-522-4580
Télécopieur : 418-529-9590

JE CERTIFIE que le document ci-dessous est une copie
conforme à l'original déposé à / émis par la Cour
le 21 février 2023
Daté ce 23 février 2023

Jessica Turcotte
Agente du greffe
Registry Officer